

102502101
EF/YC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE QUATRE JUILLET**

**A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maitre Eric FOUCHÉ, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-
Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, et dénommée «DYADEIS NOTAIRES»,**

**A reçu le présent acte contenant STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE, à la requête de :**

Monsieur Mickaël Laurent Claude LÉVÊQUE, époux de Madame Patricia HENRY,
demeurant à LA CHAPELLE-THOUARULT (35590), 18 allée Fauvette des Jardins.
Né à RENNES (35000) le 3 août 1980.

Marié à la mairie de LA CHAPELLE-THOUARULT (35590) le 8 juin 2019 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Représenté par Madame Yannick COQUET, juriste, professionnellement domiciliée à
RENNES (35000), 6 Cours Raphaël Binet, en vertu d'une procuration dont une copie
est annexée aux présentes (Annexe unique).*

Lequel, ci-après nommé le « Fondateur », a d'abord déclaré que :

- Les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes ;
- Il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

*Il a ensuite établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée, ci-
après la « Société », qu'il a convenu d'instituer.*

TITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

Article 1.- Forme.

La Société est une **société par actions simplifiée**, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2.- Objet social.

La Société a pour objet :

- L'activité de holding via la participation, directe ou indirecte, dans toute société, commerciale ou civile ; la gestion, l'administration et la cession des participations ;
- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour toute acquisition ou souscription ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est : **2MPL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à : **LA CHAPELLE-THOUARULT (35590), 18 allée Fauvette des Jardins.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Article 5.- Durée.

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce,

statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 6.- Formation du capital.

Lors de la constitution, le Fondateur a consenti à la Société un apport en numéraire d'une somme de mille (1.000) Euros.

Ladite somme a été intégralement versée par le Fondateur, dans la caisse sociale, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) Euros**.

Il est divisé en cent (100) actions, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8.- Augmentation ou réduction du capital

1.- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En présence d'une pluralité d'associés, en cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital.

2.- Si un démembrement en usufruit et nue-propriété affecte des actions de la Société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution d'actions nouvelles est réglé comme suit :

➤ Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En l'absence de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés.

En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propriétaire ou de l'usufruitier seulement, les actions nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

➤ Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.

Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux actions ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

Article 9.- Forme des actions

Les actions émises sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10.- Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11.- Agrément préalable à la transmission des actions

Les transferts d'actions consentis par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs actions, au profit de quelque personne que ce soit, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres**, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1.- Préalablement à tout transfert, l'associé cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

2.- Cette notification est transmise par le Président à tous les associés. Les associés doivent ensuite se prononcer sur l'agrément du transfert ou son refus, dans les conditions des décisions collectives, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

3.- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

4.- En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

5.- Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre

d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

6.- Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

7.- La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

8.- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

9.- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions

1.- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

2.- Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

4.- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

5.- Les droits suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

6.- Dans les rapports entre les titulaires de droits sur des actions démembrées, l'usufruitier jouit de tous les droits attachés à cette qualité.

L'usufruit de chaque action donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts.

Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans celles prévues à l'article 27 des statuts.

7.- Après la dissolution de la Société ou une annulation d'actions résultant d'une réduction de capital ou autrement, il sera fait application, au choix de l'usufruitier seul, de l'une des options suivantes :

➤ Soit une appréhension en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;

➤ Soit un remploi en démembrement : en nue-propriété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;

➤ Soit une répartition entre le nu-propiétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation d'actions démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la Société ou de liquidation de la Société.

Article 13.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification de la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14.- Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la Présidence et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

TITRE III **REPRESENTATION DE LA SOCIETE - DIRECTION**

Article 15.- Nomination du Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne

spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique -ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés- qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 16.- Rémunération du Président

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Président peut percevoir un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont déterminés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

Article 17.- Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Le Président sera, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Économique (CSE) exercent les droits définis par ce même article.

Article 18.- Direction Générale

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, auxquels est conféré le titre de Directeur Général, peuvent être désignés.

Un Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé, pour une durée limitée ou non, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une

décision collective des associés.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société au même titre que le Président.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Article 19.- Responsabilité des dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20.- Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV **DÉCISIONS COLLECTIVES**

Article 21.- Décisions devant être prises collectivement

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui doivent être prises par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la transformation de la Société en une autre forme juridique,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de stipulations statutaires,
- la nomination de Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément de tout transfert d'actions,
- la nomination ou la révocation du Président,
- la rémunération du Président,
- la nomination ou la révocation d'un Directeur Général,
- la rémunération d'un Directeur Général,
- la dissolution de la Société,
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Etant précisé que, parmi les dispositions ci-dessus :

- celles impliquant la modification des statuts sont qualifiées de décisions extraordinaires (augmentation, amortissement et réduction de capital,

- prorogation de la durée de la Société et autres modifications statutaires), ainsi que celles relatives à l'agrément de tout transfert d'actions, à la révocation du Président et du Directeur Général de la Société et à la fusion, scission et dissolution de la Société ;
- les autres sont qualifiées de décisions ordinaires.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Étant ici précisé que, tant que la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique et que toutes les dispositions relatives à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés s'appliquent à l'associé unique.

Article 22.- Forme des décisions

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Pour l'adoption des décisions collectives, toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 27-3 ci-après.

Article 23.- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24.- Acte

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale, peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Article 25.- Assemblée Générale

1.- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix (10) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

2.- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3.- Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4.- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26.- Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27.- Règles de majorité

1.- Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

2.- Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires, notamment celles relatives à l'agrément de tout transfert d'actions, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

3.- En cas de démembrement de propriété d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions collectives des associés, à l'exception des décisions

concernant le changement de nationalité de la Société, la prorogation de la durée de la Société et l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Ainsi, l'usufruitier jouit du droit de vote notamment pour toute décision relative à l'aliénation des éléments d'actif immobilisé.

Toutefois, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 28.- Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L. 227-9-1 du Code de commerce reçoivent application.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 29.- Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} mai d'une année et finit le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 avril 2024.

Article 30.- Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

S'il est requis, au regard des nouvelles dispositions de l'article L. 232-1 du Code de Commerce, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

En ce cas, le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31.- Affectation et répartition des bénéfices

1.- Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital

social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En outre, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs soit imputées sur les réserves facultatives existantes.

2.- En cas de démembrement de propriété affectant des actions, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- Le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé et des dividendes perçus des sociétés filiales résultant eux-mêmes de résultats exceptionnels au sein de ces sociétés filiales ;
- Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat ordinaire (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat exceptionnel (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-proprétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de mise en réserve du bénéfice, toute distribution ultérieure de dividendes prélevés sur un poste de réserves sera acquise au nu-proprétaire, sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de mise en distribution du bénéfice provenant du résultat exceptionnel ou de réserves, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :

- Soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;
- Soit réemployée en démembrement : en nue-proprété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;
- Soit répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Si la Société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-proprétaire.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33.- Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 34.- Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, et si cet associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social en tenant compte des dispositions de l'article 31 pour les actions grevées d'un droit d'usufruit.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 35.- Notification

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre.

Article 36.- Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 37.- Soumission à l'impôt sur les sociétés

La Société sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Article 38.- Nomination du premier Président de la Société

Monsieur **Mickaël LÉVÊQUE**, Fondateur, est désigné en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

Il intervient aux présentes à l'effet de déclarer accepter lesdites fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 39.- Personnalité morale – Pouvoirs

1.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- Tous pouvoirs sont conférés à la Présidence et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires, afférentes à l'immatriculation de la Société, ou d'en requérir l'accomplissement.

3.- La Présidence est expressément habilitée à l'effet de souscrire, dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

4.- A compter de l'immatriculation, les associés donnent expressément mandat à la Présidence de réaliser, au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;
- Et plus généralement faire tous autres actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Article 40.- Bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du

décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la Société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux « bénéficiaires effectifs » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.

Article 41.- Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Article 42.- Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

Article 43.- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Fondateur fait élection de domicile au siège social de la Société.

Article 44.- Mention sur la protection des données personnelles.

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le Fondateur a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de sa signature, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme COQUET Yannick
agissant en qualité de
représentant a signé

à RENNES
le 04 juillet 2023



et le notaire Me
FOUCHE ERIC a
signé

à RENNES
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE QUATRE JUILLET



COPIE AUTHENTIQUE sur 18 pages, conforme à la minute établie sur support électronique, et délivrée par le notaire soussigné.



POUVOIR

Monsieur Mickaël Laurent Claude **LÉVÊQUE**, époux de Madame Patricia **HENRY**,
demeurant à LA CHAPELLE-THOUARAUULT (35590), 18 allée Fauvette des Jardins.
Né à RENNES (35000) le 3 août 1980.

Marié à la mairie de LA CHAPELLE-THOUARAUULT (35590) le 8 juin 2019 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable le « **Mandant** ».

MANDAT

Le Mandant constitue, par les présentes, pour Mandataire spécial :

- Yannick COQUET, collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet,
- ou à défaut tout clerc ou collaborateur de la société **DYADEIS NOTAIRES**, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir d'intervenir à la constitution d'une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée

Dénomination : 2MPL (ci-après désignée la « Société »)

Objet :

- L'activité de holding via la participation, directe ou indirecte, dans toute société, commerciale ou civile ; la gestion, l'administration et la cession des participations ;
- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour toute acquisition ou souscription ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Durée : 99 ans.

Siège social : LA CHAPELLE THOUARAUULT (35590), 18 allée Fauvette des Jardins

Exercice social : du 1^{er} mai au 30 avril.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 avril 2024.

Capital social : mille (1.000) Euros, divisé en cent (100) actions de dix (10) Euros chacune de valeur nominale.

Président : Monsieur Mickaël LEVEQUE, demeurant LA CHAPELLE THOUARAUULT (35590), 18 allée Fauvette des Jardins

Modalités des décisions :

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié (1/2) du capital social**.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins les deux tiers (2/3) du capital social**.

os


Agrément : Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs actions, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés la Société, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres.**

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

A L'EFFET DE :

- 1°) Consentir à la Société un apport en numéraire d'une somme de 1.000 Euros ;
 - 2°) Se faire attribuer, en rémunération de cet apport, la pleine propriété de cent (100) actions ;
 - 3°) Agréer et signer les statuts dont le Mandant déclare avoir parfaite connaissance, et s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
 - 4°) Désigner Monsieur **Mickaël LEVEQUE** en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée ;
 - 5°) Accepter les fonctions de Président de la Société au nom et pour le compte de Monsieur **Mickaël LEVEQUE** ;
 - 6°) Donner tous pouvoirs à la présidence de souscrire, dès la signature des statuts, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social ;
 - 7°) Donner tous pouvoirs à la gérance de réaliser, à compter de l'immatriculation, les actes suivants, au nom et pour le compte de la Société :
 - Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;
 - Et plus généralement faire tous autres actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.
 - 8°) Signer la liste des souscripteurs ;
 - 9°) Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.**

Pluri représentation

Le Mandant autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'en matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Décharge de mandat

A la suite de cette opération, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du Mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.



Projet d'acte

Le Mandant déclare avoir eu communication du projet des statuts constitutifs de la Société préalablement aux présentes et l'approuver expressément.

Signature électronique via DocuSign

Le 03 juillet 2023 | 17:29 CEST
Monsieur **Mickaël LEVEQUE**

DocuSigned by:
 **Michael LEVEQUE**
FF97DAC7961C44D...

Liste des annexes :

- Annexe unique - Procuration constitution